



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction temporaire d'accès - Pointe de Kerpenhir, commune de Locmariaquer -

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil de la communauté européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » (Zone Spéciale de Conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2018 portant désignation du site Natura 2000 « Golfe du Morbihan » (Zone de Protection Spéciale) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 octobre 2013 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300029 « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » (Zone Spéciale de Conservation) et FR5310086 « Golfe du Morbihan » (Zone de Protection Spéciale) ;

Considérant ce qui suit :

La pointe de Kerpenhir située sur la commune de Locmariaquer est un site important pour la nidification des oiseaux. Elle abrite notamment des couples de Gravelots à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*) ainsi qu'une colonie d'Hirondelles de rivage (*Riparia riparia*)...etc. Ces espèces sont particulièrement sensibles et vulnérables lors de la période de reproduction (accouplement, pontes, couvaison/incubation, élevage, et envol) puisqu'elles occupent prioritairement les hauts d'estran et les habitats terrestres situés à l'interface terre/mer. Les Gravelots à collier interrompu installent leurs nids à même le sol dans de simples dépressions qui peuvent facilement être confondues avec le substrat tandis que les Hirondelles de rivage creusent un trou circulaire et horizontal dans la partie abrupte d'une micro-falaise. Les dérangements répétés des adultes couveurs par le passage de promeneurs et des chiens, les écrasements et le piétinement de nids ou des poussins, la prédation par les chiens sont des facteurs d'échec de reproduction néfastes à la conservation de ces espèces protégées.

Lors de la « Semaine du Golfe 2019 », il a été constaté un afflux de spectateurs sur la Pointe de Kerpenhir (3 677 personnes selon l'enquête de fréquentation) et plus précisément au niveau de l'interface terre/mer (Cf. photographies en annexe) pour assister à la Grande Parade. Il ressort du bilan du suivi de la nidification du Gravelot à collier interrompu produit par le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan (environ 11 jeunes à l'envol en 2022 sur la plage de Kerpenhir / 29 jeunes à l'envol à l'échelle du PNRGM) que la mise en place par

la commune de Locmariaquer d'un enclos protégeant les sites de nidification des Gravelots à collier interrompu à permis un succès reproducteur plus important que les années précédentes. La reconduction de la mise en place d'enclos sur la Pointe de Kerpenhir, l'interdiction d'accès aux enclos, accompagnées d'une communication adaptée à destination du public sont de nature à favoriser le respect de la quiétude de ce site et des espèces qui y résident pendant l'édition 2023 de la « Semaine du Golfe ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Délimitation de la zone interdite d'accès

Il est établi deux zones d'interdiction d'accès, localisées et temporaires, au niveau de la pointe de Kerpenhir. L'annexe cartographique présente la localisation de ces deux zones.

Article 2 – Mesures générales

Afin de prévenir la destruction et l'altération de ces sites de reproduction et le dérangement en période de nidification des espèces d'oiseaux qui y nichent, un système de mise en défens empêchant le passage des piétons sera installé.

La pénétration des chiens et des personnes est strictement interdite dans les zones visées à l'article 1, du lundi 15 mai 2023 au dimanche 21 mai 2023.

Article 3 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions des articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché sur site pendant la durée d'interdiction, dans la mairie de la commune concernée pendant la durée de la manifestation et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la commune concernée, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

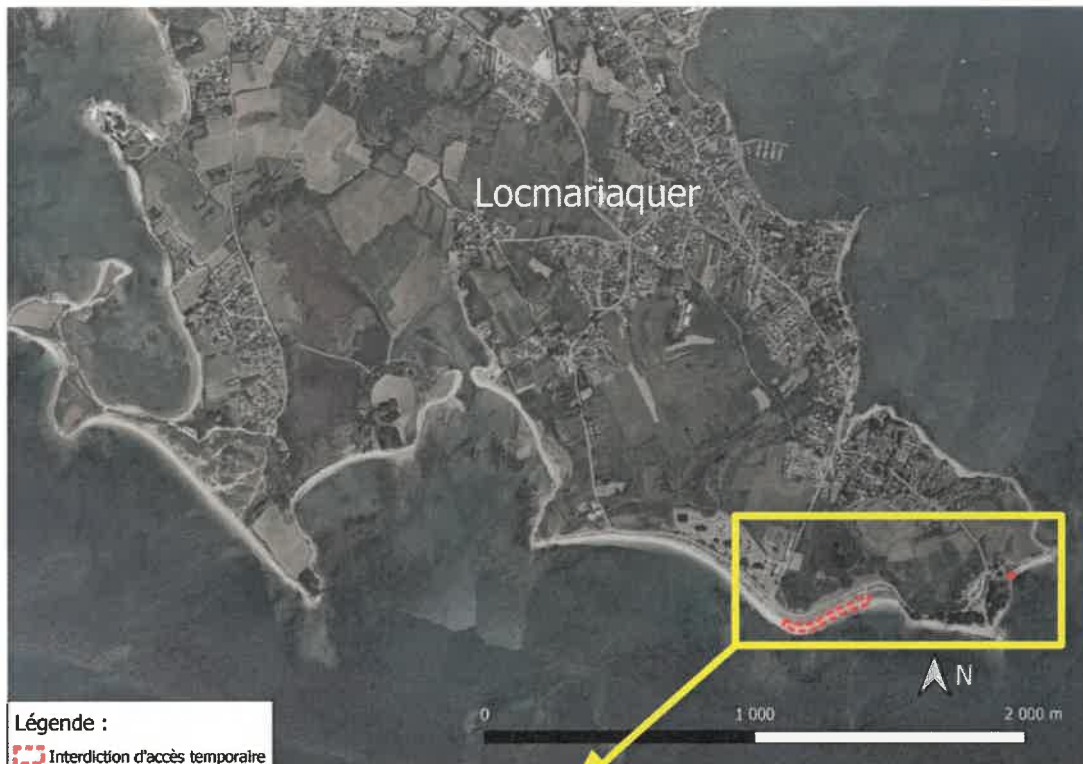
Vannes, le 31 MARS 2023

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLEGAND

Annexe cartographique



Annexe photographique : Pointe de Kerpenhir pendant la grande parade 2019

Secteur de nidification des hirondelles (©Erwan Le Cornec)



Pointe de Kerpenhir (©Erwan Le Cornec)

